

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

MANUTAN INTERNATIONAL

Société Anonyme au capital de 15 226 582 Euros
Siège social : ZAC du Parc des Tulipes - avenue du 21^{ème} Siècle - 95500 Gonesse
R.C.S. Pontoise 662 049 840

AVIS PREALABLE A L'ASSEMBLEE

Compte tenu de la réglementation actuellement applicable, **l'assemblée générale annuelle de la Société du 11 mars 2022 se tiendra physiquement.**

Toutefois, en fonction des évolutions législatives et réglementaires et de l'évolution de la crise sanitaire susceptibles d'intervenir postérieurement à la publication du présent avis, **la Société tiendra ses actionnaires informés de toute évolution éventuelle relative aux modalités de participation et de vote à l'assemblée générale annuelle du 11 mars 2022.**

En conséquence, **les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site Internet de la Société (www.manutan.com, page « Investisseurs – Assemblée Générale »).**

Eu égard à la circulation du virus, le Conseil d'Administration invite à la plus grande prudence et recommande à chaque actionnaire de privilégier le vote par correspondance ou le pouvoir au Président plutôt qu'une présence physique.

Il est rappelé que dans le cadre de la situation sanitaire actuelle, l'accueil des actionnaires à l'Assemblée Générale est subordonné au respect des gestes barrières, et notamment au port du masque pendant toute la durée de l'Assemblée.

Les actionnaires de la société sont informés qu'ils seront réunis en Assemblée Générale Mixte le **11 mars 2022 à 10h30** au siège social, ZAC du Parc des Tulipes - avenue du 21^{ème} Siècle 95500 Gonesse à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2021 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2021,
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et constat de l'absence de convention nouvelle,
5. Renouvellement du Cabinet KPMG SA, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire,
6. Non renouvellement et non remplacement du Cabinet SALUSTRO REYDEL SA, aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant,
7. Non-renouvellement et non remplacement de Madame Violette WATINE, en qualité d'administrateur,
8. Approbation de l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021 conformément à l'article L.22-10-34 I du Code de commerce,
9. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021 à Monsieur Jean-Pierre GUICHARD, Président du Conseil d'Administration,
10. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021 à Monsieur Xavier GUICHARD, Directeur Général,
11. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021 à Madame Brigitte AUFFRET, Directrice Générale Déléguée,
12. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021 à Monsieur Pierre Olivier BRIAL, Directeur Général Délégué,

13. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce,
14. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général, conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce,
15. Approbation de la politique de rémunération des Directeurs Généraux Délégués, conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce,
16. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs, conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce,
17. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

À caractère extraordinaire :

18. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
19. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation,
20. Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions législatives et réglementaires.
21. Prorogation de la durée de la société – Modification corrélative de l'article 5 « Durée » des statuts de la société,
22. Mise en harmonie de l'article 9-2 alinéa 1 « Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières – identification des actionnaires – franchissement de seuils de participation » des statuts de la société, afin de le mettre en conformité avec les dispositions relatives à la procédure d'identification des actionnaires,
23. Modification de l'article 13-3 alinéa 2 « Droits et obligations attachés aux actions ordinaires – vote » des statuts de la société, relatif au droit de vote en cas de démembrement de la propriété d'une action,
24. Mise en harmonie de l'article 14-3 « Conseil d'Administration » des statuts de la société, afin de prévoir la possibilité pour le Conseil d'Administration d'adopter des décisions par consultation écrite,
25. Mise en harmonie de l'article 14-4 « Conseil d'Administration » des statuts de la société, afin de préciser l'étendue des pouvoirs du Conseil d'Administration,
26. Introduction dans les statuts d'une clause relative aux censeurs – Insertion d'un article 14 bis dans les statuts,
27. Pouvoirs pour les formalités.

Texte des projets de résolutions

À caractère ordinaire :

Première résolution (*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2021 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 30 septembre 2021, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 27 565 585,42 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 85 297,71 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Seconde résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2021*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 30 septembre 2021, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 42 221 165,63 euros.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende*). — L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2021 suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	27 565 585,42 €
- Report à nouveau	143 465 156,68 €

Affectation

- Dividendes	12 561 930,00 €
- Report à nouveau	158 468 812,10 €

L'Assemblée Générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 1,65 euros.

Il est rappelé que pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est assujéti à l'imposition forfaitaire unique au taux global de 30 %, sauf si elles optent à l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'intégralité du montant ainsi distribué sera éligible à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts.

Le détachement du coupon interviendra le 23 mars 2022

Le paiement des dividendes sera effectué le 25 mars 2022.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 7.613.291 actions composant le capital social au 30 septembre 2021, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le tableau ci-après fait état du montant des dividendes et autres revenus distribués au titre des trois précédents exercices, ainsi que de leur éventuelle éligibilité à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts bénéficiant, le cas échéant, aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

AU TITRE DE L'EXERCICE	Revenus éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI		Revenus non éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI	
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS
2017-2018	12.561.930,15 € (*) Soit 1,65 € par action	-	-	-
2018-2019	12.561.930,15 € (*) Soit 1,65 € par action	-	-	-
2019-2020	11.051.481,00 € (*) Soit 1,45 € par action	-	-	-

(*) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

Quatrième résolution (*Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et constat de l'absence de convention nouvelle*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cinquième résolution (*Renouvellement du Cabinet KPMG SA, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire*). — Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale renouvelle le Cabinet KPMG SA, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027. Il a déclaré accepter ses fonctions.

Sixième résolution (Non-renouvellement et non remplacement du cabinet SALUSTRO REYDEL SA, aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et constatant que le Cabinet KPMG SA, Commissaire aux comptes titulaire, n'étant ni une personne physique, ni une société unipersonnelle, décide, conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II de ne pas renouveler et de ne pas remplacer le Cabinet SALUSTRO REYDEL SA, en qualité de co-Commissaire aux comptes suppléant de la Société.

Septième résolution (Non renouvellement et non remplacement de Madame Violette WATINE, en qualité d'administrateur). — L'Assemblée Générale après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Madame Violette WATINE arrivait à échéance à l'issue de la présente Assemblée décide de ne pas procéder à son renouvellement ni à son remplacement.

Huitième résolution (Approbation de l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021 conformément à l'article L.22-10-34 I du code de commerce). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2021, telles que décrites aux paragraphes 2 et 3 du chapitre 3, pages 61 et suivantes du document d'enregistrement universel 2020-2021 de la Société.

Neuvième résolution (Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021 à Monsieur Jean-Pierre GUICHARD, Président du Conseil d'Administration). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément à l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2021 à Monsieur Jean-Pierre GUICHARD, Président du Conseil d'Administration, tels que décrits aux paragraphes 2 et 3 du chapitre 3, pages 61, 65 et 66 du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021 de la Société.

Dixième résolution (Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021 à Monsieur Xavier GUICHARD, Directeur Général). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément à l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2021 à Monsieur Xavier GUICHARD, Directeur Général, tels que décrits aux paragraphes 2 et 3 du chapitre 3, pages 62, 65 et 67 du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021 de la Société.

Onzième résolution (Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021 à Madame Brigitte AUFFRET, Directrice Générale Déléguée). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément à l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2021 à Madame Brigitte AUFFRET, Directrice Générale Déléguée, tels que décrits aux paragraphes 2 et 3 du chapitre 3, pages 63, 65 et 68 du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021 de la Société.

Douzième résolution (Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021 à Monsieur Pierre Olivier BRIAL, Directeur Général Délégué). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément à l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2021 à Monsieur Pierre-Olivier BRIAL, Directeur Général Délégué, tels que décrits aux paragraphes 2 et 3 du chapitre 3, pages 64, 65 et 69 du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021 de la Société.

Treizième résolution (Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux articles L.22-10-8 II et R.22-10-14 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2021-2022, telle que décrite dans ce rapport et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020-2021 de la Société aux points 1.1 et 1.2 du paragraphe 1 du chapitre 3, pages 56 et 57.

Quatorzième résolution (Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général, conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux articles L.22-10-8 II et R.22-10-14 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur Général pour l'exercice 2021-2022, telle que décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020-2021 de la Société aux points 1.1 et 1.3 du paragraphe 1 du chapitre 3, pages 56 et 57 et suivantes.

Quinzième résolution (Approbation de la politique de rémunération des Directeurs Généraux Délégués, conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux articles L.22-10-8 II et R.22-10-14 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des Directeurs Généraux Délégués pour l'exercice 2021-2022, telle que décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020-2021 de la Société aux points 1.1 et 1.3 du paragraphe 1 du chapitre 3, pages 56 et 57 et suivantes.

Seizième résolution (Approbation de la politique de rémunération des administrateurs, conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux articles L.22-10-8 II et R.22-10-14 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2021-2022 telle que décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020-2021 de la Société aux points 1.1 et 1.4 du paragraphe 1 du chapitre 3, pages 56 et 60.

Dix-septième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 12 mars 2021 dans sa 24^{ème} résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de toute affectation permise par la loi, notamment :

- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Manutan International par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation,
- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribués gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur,
- procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 150 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 114.199.350 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

À caractère extraordinaire :

Dix-huitième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculée au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Dix-neuvième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L.22-10-49, L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 10% du capital social à la date de décision de leur attribution par le Conseil d'Administration.

L'attribution définitive des actions gratuites pour les dirigeants mandataires sociaux sera conditionnée expressément, en vertu de la présente autorisation, au respect d'une condition de présence et à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance déterminée(s) par le Conseil d'Administration lors de la décision de leur attribution.

Le Conseil d'Administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendra définitive. La période d'acquisition ne pourra pas être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions.

Le Conseil d'Administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions. La période de conservation ne pourra pas être inférieure à un an. Toutefois, dans l'hypothèse où la période d'acquisition serait supérieure ou égale à deux ans, la période de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'Administration.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la dix-septième résolution ordinaire adoptée par la présente Assemblée au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable précédemment ou postérieurement à l'adoption de la présente résolution.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et emportera, le cas échéant à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes au profit des bénéficiaires desdites actions attribuées gratuitement et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, étant précisé que le montant de cette ou ces augmentations de capital ne s'impute par sur le plafond de la délégation d'augmentation de capital par incorporation de réserves donnée par l'assemblée générale mixte du 12 mars 2021,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution (Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions législatives et réglementaires). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au conseil afin de mettre les statuts de la société en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Vingt-et-unième résolution (Prorogation de la durée de la société – Modification corrélative de l'article 5 « Durée » des statuts de la société). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de proroger par anticipation la durée de la Société de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de présente assemblée soit jusqu'au 10 mars 2121.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts de la société comme suit :

« Article 5 – DUREE

La durée de la Société initialement fixée à soixante ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés a été prorogée par anticipation de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la décision de l'assemblée générale mixte en date du 11 mars 2022. En conséquence, la durée de la Société expirera le 10 mars 2121, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

Vingt-deuxième résolution (Mise en harmonie de l'article 9-2 alinéa 1 « Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières – identification des actionnaires – franchissement de seuils de participation » des statuts de la société afin de le mettre en conformité avec les dispositions relatives à la procédure d'identification des actionnaires). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de mettre en harmonie l'article 9-2 alinéa 1 « Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières – identification des actionnaires – franchissement de seuils de participation » des statuts de la société avec l'article L.228-2 du Code de commerce de la façon suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

« 9-2 La société est autorisée à demander **dans les conditions fixées par la loi** les renseignements relatifs à l'identification des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires. La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par la loi l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers. »

Vingt-troisième résolution (Modification de l'article 13-3 alinéa 2 « Droits et obligations attachés aux actions ordinaires – vote » des statuts de la société relatif au droit de vote en cas de démembrement de la propriété d'une action). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de modifier l'article 13-3 alinéa 2 « Droits et obligations attachés aux actions ordinaires - vote » des statuts de la société avec l'article 787B du Code général des impôts de la façon suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

« En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :

- lorsque le nu-propiétaire bénéficie, lors de la transmission de la nue-propiété assortie d'une réserve d'usufruit au profit du donateur, des dispositions relatives à l'exonération partielle prévue par l'article 787B du Code général des impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.
Cette répartition s'applique sans limitation de durée.
Pour assurer son exécution, cette répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-propiétaire sera mentionnée sur le compte où sont inscrits leurs droits.
- Dans les autres cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Vingt-quatrième résolution (Mise en harmonie de l'article 14-3 « Conseil d'Administration » des statuts de la société, afin de prévoir la possibilité pour le Conseil d'Administration d'adopter des décisions par consultation écrite). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de mettre en harmonie l'article 14-3 « Conseil d'Administration » des statuts de la société avec les dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce et d'ajouter, en conséquence, à la fin de l'article un nouveau paragraphe comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Toutefois, le Conseil pourra adopter par consultation écrite les décisions prévues par la réglementation en vigueur ».

Vingt-cinquième résolution (Mise en harmonie de l'article 14-4 « Conseil d'Administration » des statuts de la société, afin de préciser l'étendue des pouvoirs du Conseil d'Administration). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de mettre en harmonie l'article 14-4 « conseil d'administration » des statuts de la société avec les dispositions de l'article L.225-35 du Code de commerce afin de préciser l'étendue des pouvoirs du Conseil d'Administration et de le modifier en conséquence comme suit le reste de l'article demeurant inchangé :

« 14.4 Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, **conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité**. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. »

Vingt-sixième résolution (Introduction dans les statuts d'une clause relative aux censeurs – Insertion d'un article 14 bis dans les statuts). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de donner la faculté au Conseil d'Administration de désigner un ou plusieurs censeurs ;
- de compléter, en conséquence, les statuts de la société par un nouvel article 14 bis rédigé ainsi qu'il suit ;

« Article 14 bis – Censeurs

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Toute personne morale qui sera désignée en qualité de censeur devra désigner un représentant permanent.

Le nombre des censeurs ne peut excéder 2.

La durée de leurs fonctions est de 2 ans. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenus dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité par décision du Conseil d'Administration.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil et assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Leur droit d'information et de communication est identique à celui des membres du Conseil d'Administration.

Ils peuvent recevoir une rémunération prélevée sur le montant de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts, des lois et règlements. Ils peuvent émettre un avis sur tout point figurant à l'ordre du jour du Conseil et demander à son Président que leurs observations soient portées à la connaissance de l'Assemblée Générale lorsqu'ils le jugent à propos.

Les censeurs ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci ».

Vingt-septième résolution (Pouvoirs pour les formalités). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site internet de la Société (www.manutan.com, page « Investisseurs – Assemblée Générale »), qui pourrait être mise à jour pour préciser, le cas échéant, les modalités définitives de participation à cette Assemblée Générale en fonction des impératifs sanitaires et/ou juridiques qui interviendraient postérieurement à la parution du présent avis.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 9 mars 2022 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité. Pour pouvoir participer à l'Assemblée, cette attestation de participation doit être transmise à la Société Générale Securities Services -Service Assemblée Générale –32 rue du Champ de Tir-CS 30812 -44312 NANTES Cedex 3 en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'Assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions de l'article L. 22-10-39 du Code de commerce ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

Au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera mis en ligne sur le site de la société (www.manutan.com, page « Investisseurs – Assemblée Générale »).

A compter de la convocation, les actionnaires au porteur pourront, demander par écrit à la Société Générale Securities Services -Service Assemblée Générale –32 rue du Champ de Tir-CS 30812 -44312 NANTES Cedex 3 de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de la Société Générale Securities Services -Service Assemblée Générale –32 rue du Champ de Tir-CS 30812 -44312 NANTES Cedex3 au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, à l'adresse suivante : Manutan International - ZAC du Parc des Tulipes – Service Juridique - avenue du 21^{ème} Siècle 95500 Gonesse ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact.legal@manutan.com. La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : Manutan International – Service Juridique - ZAC du Parc des Tulipes - avenue du 21^{ème} Siècle 95500 Gonesse ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact.legal@manutan.com, de façon à être reçu au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'Administration.

Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R. 225-71 du Code de commerce. Une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la société.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site de la société (www.manutan.com, page « Investisseurs – Assemblée Générale »).

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet de la société (www.manutan.com, page « Investisseurs – Assemblée Générale ») au plus tard le vingt et unième jour précédant l'Assemblée.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social, à l'adresse suivante : Manutan International – Service Juridique - ZAC du Parc des Tulipes - avenue du 21^{ème} Siècle 95500 Gonesse et mis en ligne sur le site internet de la société (www.manutan.com, page « Investisseurs – Assemblée Générale ») dès le 18 février 2022.

A compter de cette date et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le lundi 7 mars 2022, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'Administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social à l'adresse suivante : Manutan International – Service Juridique - ZAC du Parc des Tulipes - avenue du 21^{ème} Siècle 95500 Gonesse ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact.legal@manutan.com. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Conseil d'Administration